



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars à 10h00, le conseil municipal dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni salle consulaire - Mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Lucien BOISIER, Conseiller municipal.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 33
Absent représenté 0
Absent 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (33) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

N°B_019_2026 : Élection du maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-7, L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 ;

CONSIDÉRANT que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Lucien BOISIER, président, invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Lucien BOISIER, président, appelle les candidatures pour la fonction de maire ;

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur Stéphane VALLI ;

CONSIDÉRANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote ;

Le conseil municipal procède à l'élection du maire.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Mathieu CLERC et Monsieur Pierre DELULLIER.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne, les assesseurs procèdent au dépouillement et le doyen de l'assemblée proclame les résultats :

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
- Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Suffrages exprimés : 28

- Majorité absolue : 17

Monsieur Stéphane VALLI a obtenu : **vingt-huit voix**.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR PROCÉDÉ AU VOTE DIT que Monsieur Stéphane VALLI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élu maire et est immédiatement installé dans ses fonctions

Monsieur Lucien BOISIER, doyen d'âge de l'assemblée, remet à Monsieur Stéphane VALLI son écharpe tricolore.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Conseiller municipal
Lucien BOISIER

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.